

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône



MAIRIE DE LA BARBEN
13330

DOSSIER : N° PC 013 009 22 00004 M01

Déposé le : 20/10/2023

Demandeur : Monsieur CHIAPPE CYRIL et
Madame Christel REQUIER

Nature des travaux : **modification d'une
fenêtre en façade NORD par une fenêtre
coulissante, Création d'une terrasse au SUD
accolée à la maison**

Sur un terrain sis à : **1716 route du chateau à
LA BARBEN (13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : AI 44

ARRÊTÉ

Accordant un modificatif de permis de construire Délivré par le Maire au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la commune de LA BARBEN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L 422-7

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu la situation du terrain hors des Parties Actuellement Urbanisées de la Commune,

Considérant la situation du terrain en zone d'aléa modéré et résiduel pour le risque inondation en vigueur sur la commune de LA BARBEN,

VU le permis de construire PC 013 009 22 00004, accordé le 17/10/2022, à Monsieur CHIAPPE CYRIL & Madame Christel REQUIER,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/10/2023 par Monsieur CHIAPPE CYRIL, Madame REQUIER CHRISTEL,

VU l'objet de la demande

- pour modification d'une fenêtre en façade NORD par une fenêtre coulissante, Création d'une terrasse au SUD accolée à la maison,
- sur un terrain situé 1716 route du chateau à LA BARBEN (13330),
- pour une surface de plancher créée de 79,43 m,

Vu l'avis Favorable tacite de la DDTM RNU pour le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26/11/2023, Considérant la situation du projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique « Eglise Saint-Sauveur », dans le champ de visibilité

Vu l'accord (avis CONFORME) de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-Du-Rhône (Architecte des Bâtiments de France) en date du 20 Décembre 2023,

ARRÊTE N°02-2024

Article 1.

Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire PC 013 009 22 00004 demeurent applicables. Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis initial.

Article 3.

Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis d'origine.

LA BARBEN, le 10/01/2024

Le Maire,

Franck SANTOS



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.